

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 86

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

« L'ensemble des dépenses fiscales énoncées à l'article 51 de la Loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont réduites de 14 % entre les années 2012 et 2013 , à 60,9 Md€ soit une économie de 10 Md€ pour l'année 2013 »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet une réduction de 10 Md€ de dépenses fiscales sur l'année 2013, afin de remplacer les 10 Md€ d'effort fiscal demandé aux ménages dans le présent projet de loi de finances.

ASSEMBLEE NATIONALE

J. CF. 89

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 2

I. Rédiger ainsi le présent article :

I. - Les trois premiers alinéas du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 082 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 082 € et inférieure ou égale à 12 134 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 134 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

II. Les pertes de recettes ~~résultant de~~ ^{pour l'Etat}, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le Premier Ministre a déclaré le 27 septembre 2012 que « 9 contribuables sur 10 ne seront pas concernés par les augmentations de fiscalité », grâce à la revalorisation de la décote applicable à l'impôt sur le revenu proposée dans le présent Projet de loi de finances.

Le présent amendement est donc un amendement de cohérence, afin que les augmentations de fiscalité contenues dans le projet de loi de finance pour 2013 ne concerne effectivement que « 9 contribuables sur 10 ».

ASSEMBLEE NATIONALE

J-CE-88

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 1 de cet article,

Substituer au montant ;

« 439 »

Le montant ;

« 550 »

II. Les pertes de recettes ^{pour l'Etat} ~~résultant de~~ sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le Premier Ministre a déclaré le 27 septembre 2012 que « 9 contribuables sur 10 ne seront pas concernés par les augmentations de fiscalité », grâce à la revalorisation de la décote applicable à l'impôt sur le revenu proposée dans le présent Projet de loi de finances.

Le présent amendement est donc un amendement de cohérence, afin que les augmentations de fiscalité contenues dans le projet de loi de finance pour 2013 ne concerne effectivement que « 9 contribuables sur 10 ».

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 2

I.- Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« I bis.- Au 2° bis de l'article 5 du code général des impôts, les montants : « 8 440 » et « 9 220 » sont remplacés respectivement par les montants : « 8 610 » et « 9 410 ».

« I ter.- L'article 157 bis est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les montants : « 2 312 » et « 14 220 » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 359 » et « 14 510 » ;

« 2° Au troisième alinéa, les montants : « 1 156 », « 14 220 » et « 22 930 » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 180 », « 14 510 » et « 23 390 ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à relever en fonction de l'augmentation de l'indice des prix hors tabac de 2012 par rapport à 2011 (soit + 2 %), les plafonds de revenus nets de frais professionnels par foyer fiscal conditionnant l'affranchissement de l'impôt sur le revenu pour les contribuables les plus modestes, ainsi que les plafonds de revenus déterminant les montants d'abattements à l'impôt sur le revenu dont bénéficient les contribuables âgées ou invalides modestes.

L'indice des prix hors tabac retenu est celui pris en compte pour la revalorisation des montants mentionnés au II de cet article.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article 3

Les alinéas 2 et 3 de cet article sont ainsi modifiés :

1° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale 100000 euros »

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « 45 % pour la fraction supérieure à 150 001 euros et inférieure ou égale à 250 000 euros »
- « 50 % pour la fraction supérieure à 250 001 euros et inférieure à 500 000 euros »
- « 60% pour la fraction supérieure à 500001 euros et inférieure à 1000000 d'euros »
- « 70% pour la fraction supérieure à 1000 000 d'euros. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à créer de nouvelles tranches dans le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de façon à en augmenter la progressivité et le rendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 91

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 3

I. L'alinéa 3 de cet article est ainsi rédigé :

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

45% pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000€

50% pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

II. Après l'alinéa 3, insérer l'aliéna suivant :

« La section 01 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » est abrogée, ainsi que l'article 223 sexies y figurant. »

III. Les pertes de recettes ~~résultant de~~ ^{pour l'Etat} sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble des membres du groupe écologiste*-----
A L'ARTICLE 3

I. Après le mot « supérieure », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa :
« à 150 000 et inférieur ou égale à 500 000 € ; »

II. Après le troisième alinéa ajouter l'alinéa suivant :
« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 60% pour la fraction supérieure à 500 000 € » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont sensibles à la volonté du gouvernement d'instaurer une fiscalité plus juste, notamment en faisant contribuer davantage les ménages les plus aisés grâce à un impôt sur le revenu plus progressif.

En effet le gouvernement s'est engagé dans une lutte pour la réduction du déficit, qui atteint en France un niveau historique. Cet amendement, dans l'esprit voulu par le gouvernement de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, vise à créer une nouvelle tranche d'imposition.

Si le gouvernement a souhaité mettre en œuvre une taxation exceptionnelle de 75% de tous les revenus d'activité supérieurs à 1 millions d'euros par bénéficiaire pour les années 2012 et 2013. Nous devons continuer à assurer au-delà de 2013, une plus grande justice fiscale.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

(Première partie)

Présenté par F. GILARD

ARTICLE 4

Cet article est supprimé

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement par le gouvernement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial va toucher près de 800 000 foyers. Il ne concerne pas seulement les classes les plus aisés mais touche aussi les classes moyennes. Une telle mesure témoigne d'une mauvaise perception de l'utilité du quotient familial. Il ne s'agit nullement d'une aide sociale, mais bien d'un dispositif qui vise à encourager la natalité. Le niveau de richesse du foyer ne devrait donc pas entrer en ligne de compte. Cet article témoigne donc d'une vision confiscatoire de la fiscalité et doit être supprimé.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° I-JLR00001

présenté par

M. Lamour

ARTICLE 4

~~/~~ Supprimer cet article.

~~II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pondérant l'impôt en fonction des charges de famille, le quotient familial répond à une logique d'équité horizontale.

La diminution de l'avantage résultant de son application aurait pour effet d'augmenter la pression fiscale sur nos concitoyens.

Jour - Octobre 2011

(n° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Christian ESTROSI

ARTICLE 4 :

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

J-CE 92

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 4

~~/~~ Supprimer cet article.

~~II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs.

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° I-JLR00001

présenté par

M. Lamour

ARTICLE 4

I. Au deuxième alinéa, le mot « 2000 » est remplacé par le mot « 2300 ».

II. ~~La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575/A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

En pondérant l'impôt en fonction des charges de famille, le quotient familial répond à une logique d'équité horizontale.

La diminution de l'avantage résultant de son application aurait pour effet d'augmenter la pression fiscale sur nos concitoyens.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article additionnel après article 4

1. L'article 3 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé.
2. Les articles L241-17 ; L241-18 ; L711-13 du code de la sécurité sociale sont rétablis dans leur version en vigueur au 15 août 2012.
3. Les articles 81 quater ; 170 ; 200 sexies et 1417 du code général des impôts sont rétablis dans leur version en vigueur au 15 août 2012.
4. L'article L471-15 du code rural et de la pêche maritime est rétabli dans sa version en vigueur au 15 août 2012.
5. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.
6. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Le gouvernement prétend que sa politique fiscale n'a d'impact que pour un Français sur dix. Ceci est un mensonge. Il suffit de rappeler l'effort déjà demandé en juillet dernier pour les plus de 8 millions de salariés qui bénéficiaient jusqu'alors de la défiscalisation des heures supplémentaires (exonération fiscale + exonération sociale) pour s'en convaincre. Rappelons également que seuls 13% de ces contribuables sont imposés aux tranches à 30% et 41% du barème, tandis que les bénéficiaires sont à 53% sont des ouvriers et 67% des intérimaires.

Notons, enfin, contrairement à ce que peut laisser entendre le gouvernement, qu'il est faux de dire que les salariés continueront de bénéficier de cette exonération dans les entreprises de moins de 20 salariés. En effet, seule la part d'exonération de cotisation patronale continue d'être maintenue en-deçà de ce seuil.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° I-JLR00001

présenté par

M. Lamour

Après
~~AVANT~~ L'ARTICLE **4**

I. L'article 3 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé.

II. L'article 2 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur de l'emploi, du travail et du pouvoir d'achat est ainsi rétabli :

« I. – Après l'article 81 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 81 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 81 quater. – I. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1. Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies au premier alinéa des articles L. 212-5 du code du travail et L. 713-6 du code rural, des heures choisies mentionnées aux articles L. 212-6-1 du code du travail et L. 713-11-1 du code rural, ainsi que des heures considérées comme des heures supplémentaires en application du cinquième alinéa de l'article L. 212-7-1 du code du travail, du cinquième alinéa de l'article L. 713-8 du code rural, du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail, du troisième alinéa de l'article L. 713-15 du code rural, du I et du premier alinéa du II de l'article L. 212-9 du code du travail et, au-delà de 1 607 heures, du II de l'article L. 212-15-3 du code du travail.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours mentionnées au III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au premier alinéa du III du même article, à des jours de repos dans les conditions prévues à ce même alinéa ;

« 2. Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-4-3 et au premier alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail ;

« 3. Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

« 4. Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 773-1 et suivants du code du travail au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils accomplissent ;

« 5. Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

« 6. Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent.

« II. – L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :

« 1. Aux rémunérations mentionnées aux 1 à 4 et au 6 du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

« a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

« b) À défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

« – pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural ;

« – pour les heures complémentaires, du taux de 25 % prévu au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail ;

« – pour les forfaits mentionnés au second alinéa du 1, de 25 % de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle et le nombre de jours convenus dans le forfait.

« 2. Aux rémunérations mentionnées au 5, dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

« III. – Les dispositions des I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, elles ne sont pas applicables :

« – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens du septième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code de travail, sauf si elles aboutissent pendant une durée minimale prévue par décret à une augmentation à due concurrence de l'horaire contractuel de travail ;

« – au supplément d'heures supplémentaires résultant du seul abaissement après le 1^{er} octobre 2007 des durées hebdomadaires mentionnées aux articles L. 212-8 et L. 212-9 du code de travail ainsi qu'aux articles L. 713-14, L. 713-15 et L. 713-16 du code rural.

« IV. – Pour les salaires mentionnés aux 3, 4 et 6 du I, ainsi que pour ceux pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-1 à L. 133-5-3, L. 133-5-5, L. 133-8, L. 133-8-3 et L. 531-8 du code de la sécurité sociale et L. 812-1 du code du travail, l'exonération est subordonnée à l'accomplissement de formalités déclaratives dont les modalités sont fixées par décret. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts et au c du 1^o du IV de l'article 1417 du même code, avant la référence : « 81 A » est insérée la référence : « 81 *quater*, ».

III. – Après le e du 3^o du B du I de l'article 200 *sexies* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus exonérés en application de l'article 81 *quater* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au a »

IV. – Après l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-17 et L. 241-18 ainsi rédigés :

« Art. L. 241-17. – I. – Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.

« Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 dans des conditions fixées par décret compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.

« II. – La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

« III. – Le cumul de cette réduction avec l'application de taux réduits en matière de cotisations salariales, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec l'application d'une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations salariales de sécurité sociale ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret. Ce décret tient compte du niveau des avantages sociaux octroyés aux salariés concernés.

« IV. – Le bénéfice de la réduction est subordonné à la mise à disposition du service des impôts compétent de la direction générale des impôts et des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 724-7 du code rural, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle des dispositions du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-3, L. 133-5-5, L. 133-8, L. 133-8-3, L. 531-8 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 812-1 du code du travail, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1 du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du code de la sécurité sociale et L. 725-3 du code rural.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 *quater* du code général des impôts.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« IV. – Les employeurs bénéficiant de la déduction forfaitaire se conforment aux obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17. »

« V. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans la dernière phrase du premier alinéa du III, les mots : « au cours du mois considéré. » sont remplacés par les mots : « au cours du mois considéré, le nombre d'heures supplémentaires étant pris en compte en incluant le taux de la majoration qui est appliqué à leur rémunération, dans la limite des taux prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural. » ;

« 2° Le V est ainsi modifié :

« a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 ; » ;

« b) Le 4° est abrogé ;

« c) Au dernier alinéa, la référence « 1° et 2° » est remplacée par la référence « 1° à 3° ».

« VI. – Le livre VII du code rural est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 741-4, les mots : « et L. 241-13 » sont remplacés par les mots : « , L. 241-13 et L. 241-18 » ;

« 2° À l'article L. 741-15, les mots : « de l'article L. 241-13 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-13, L. 241-17 et L. 241-18 » ;

« 3° Aux derniers alinéas des articles L. 741-15-1 et L. 741-15-2, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-18 ».

« VII. – Le I de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est abrogé, ainsi que le III en tant qu'il s'applique au I.

« VIII. – Les dispositions des I à VI sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2013. Les dispositions du VII entrent en vigueur à la même date. »

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération de charges sociales sur les heures supplémentaires a permis à 9 millions de salariés de gagner en moyenne 450 euros par an.

Le premier projet de loi de finances rectificative présenté au Parlement par le nouveau gouvernement a abrogé cette mesure.

Le présent amendement tend à la rétablir.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

J. CF-90

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 4

Après l'article ⁴2, insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« L'article 3 de la Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est abrogé. »

II. Les pertes de recettes ~~résultant du 1~~ ^{pour l'état}, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à réinstaurer un mécanisme d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires, et le mécanisme de d'exonération de cotisations salariales et patronales.

Sa suppression dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 avait été particulièrement injuste et a pour effet de pénaliser directement les ménages en amputant leur pouvoir d'achat.

C'est pourquoi il est proposé de rétablir ce dispositif, que nous financerions par une diminution des niches fiscales.

Amendement présenté par Jean Pierre Gorges, Yves Nicoïin, Michel Terrot, Patrice Verchère,
Laurent Furst, Paul Salen, Arlette Grosskost, Jean Marie Tétart, Thierry Lazaro, Christophe Guilloteau,

Article additionnel après l'article 4

Supprimer le 1° de l'article 81 du code général des impôts

Exposé sommaire

Le projet de loi de Finances pour 2013 soumet les Français à une hausse des impôts sans précédent. Création de nouveaux taux, modification des assiettes, plafonnement des niches fiscales, toutes les possibilités ont été utilisées pour augmenter les recettes fiscales.

Mais certains contribuables continuent à bénéficier de niches ou de réductions, incompréhensibles pour nos concitoyens. Tel est le cas des journalistes.

L'objet du présent amendement est de supprimer l'avantage fiscal dont ils bénéficient et de les faire contribuer ainsi à l'effort consenti par tous nos concitoyens.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article additionnel après l'article 4 :

Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, le montant : « 14 157 » est remplacé par le montant : « 12 000 » euros.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter le panier de recettes supplémentaires pour 2013 visant à compenser, au titre de cette même année, le coût de trésorerie induit par l'introduction d'un abattement de 8 points sur l'assiette des cotisations versées par les particuliers qui emploient des personnels à leur domicile et gagé par l'abaissement du taux de réduction ou de crédit d'impôt auxquels donnent droit les dépenses engagées à ce titre.

Il est donc proposé de minorer le plafond d'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10% des frais professionnels sur le revenu professionnel brut imposable de chacun des membres du foyer fiscal (soit net de cotisations sociales). Ce plafond serait ainsi ramené de 14 157 euros à 12 000 euros.

La mesure majorerait l'imposition des seuls contribuables célibataires disposant de plus de 130 000 euros de revenus professionnels nets de cotisations sociales (pour un montant maximum de 885 euros) ou des contribuables soumis à imposition commune percevant plus de 260 000 euros de ces mêmes revenus (pour un montant maximum de 1 769 euros).

Ces contribuables actifs, qui recourent eux-mêmes très souvent à des services à domicile, bénéficieraient en contrepartie de l'abattement de 8 points des cotisations patronales mentionné précédemment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

Eric Alauzet, Eva Sas et l'ensemble ~~des membres du groupe écologiste~~

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~13~~⁴, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 7 du 3° de l'article 83 du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Le coefficient multiplicateur du barème automobile des indemnités kilométriques est plafonné au-delà d'une puissance fiscale de 7 CV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 83 du code général des impôts donne la possibilité au contribuable optant pour le régime des frais réels, de déduire de son revenu globale les frais correspondants à l'usage professionnel de son véhicule. Le calcul aujourd'hui utilisé multiplie la distance parcourue par un barème proportionnel à la puissance du véhicule. Ce mode de calcul favorise les grosses cylindrés et va à l'encontre d'une politique d'économie d'énergie et de diminution des émissions polluantes.

Plafonner à une certaine puissance du véhicule le barème applicable aux automobiles pour le calcul des frais de déplacement, permet de diminuer les dépenses fiscales, de ne pas inciter à une consommation importante de carburant et de limiter les émissions de polluants.

Ce plafonnement, dans un contexte de lutte contre les déficits publics et d'annonce par le gouvernement d'engager la transition énergétique, serait un premier pas.

C'est pourquoi cet amendement vise à limiter la puissance du véhicule dans le barème du calcul des frais de déplacement à 7 CV.

ASSEMBLÉE NATIONALE

I - CF 143

Projet de loi de finances pour 2013
(n°235)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian ECKERT, Pierre-Alain MUET, Jean LAUNAY, ~~Jean-Paul CHANTEGUET~~, ~~Philippe PLISSON~~, ~~Arnaud LEROY~~ et les membres du groupe socialiste

APRÈS L'ARTICLE ⁴18, insérer l'article suivant :

Après le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique ou des frais de carburant afférents aux déplacements professionnels en automobile peut s'effectuer sur le fondement d'un barème indicatif fixé par l'administration fiscale. Dans ce cas, le barème applicable aux véhicules d'une puissance administrative de sept chevaux fiscaux s'applique également aux véhicules d'une puissance administrative supérieure à ce seuil.

« Les bénéficiaires mentionnés au précédent alinéa sont en droit de faire état de frais réels plus élevés, sur justificatifs. Dans ce cas, le prix de revient kilométrique ou les frais de carburant sont admis en déduction à hauteur des deux tiers de leur montant réel pour les véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter la déductibilité du montant des frais professionnels déclarés au réel et relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail qui sont réalisés par le moyen de véhicules dont la puissance administrative est supérieure à sept chevaux fiscaux.

Le droit en vigueur permet, de façon légitime, aux contribuables qui ont engagé des dépenses professionnelles d'un montant supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10% calculée sur leur revenu brut de déduire leur frais professionnels à hauteur de leur montant réel. A cette fin, le calcul des frais liés aux déplacements en automobile peut être facilité par le recours à des barèmes indicatifs fondés sur le kilométrage réalisé ou le carburant consommé publiés chaque année par l'administration fiscale.

Toutefois, ces barèmes conduisent à rembourser des frais de plus en plus importants à mesure que la puissance du véhicule augmente et ne répondent donc plus aux

préoccupations écologiques de notre époque en accordant un avantage croissant à mesure que la consommation du véhicule augmente.

Par conséquent, il est proposé de limiter la progressivité des barèmes aux véhicules dont la puissance administrative est comprise entre trois et sept chevaux. Au-delà, les montants de déduction indicatifs sont donc plafonnés.

Par ailleurs, dans le cas où les contribuables décideraient de ne pas se reporter aux barèmes indicatifs, le montant des frais déclarés ne serait retenu qu'à hauteur des deux tiers de leur montant pour les véhicules de plus de sept chevaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

2 octobre 2012

I - CF 85

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 (n°235)

AMENDEMENT

Présenté par M. Laurent BAUMEL et Mme Carole DELGA

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

- I. Au deuxième alinéa de l'article 157bis du Code général des impôts, le montant « 2312 € » est remplacé par le montant « 4624 € ».
- II. Au troisième alinéa de l'article 157bis du Code général des impôts, le montant « 1156 € » est remplacé par le montant « 2312€ ».
- III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'abaissement du plafond de l'abattement de 10% sur les pensions et retraites visé au 5. a. de l'article 158 du Code général des impôts et par la suppression de cet abattement lorsque le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal est supérieur à 36 600 €.

EXPOSE SOMMAIRE

Fidèle à la ligne directrice de ce projet de loi de finances, à savoir le redressement dans la justice, cet amendement vise à accroître le pouvoir d'achat des retraités des couches populaires et moyennes de la société française en accroissant la progressivité de l'impôt sur le revenu pesant sur le retraités.

Pour atteindre ce résultat, cet amendement propose de doubler le montant de l'abattement spécial dont bénéficient les personnes âgées de plus de 65 ans dont le revenu net global ne dépasse pas 14 220 € et celles dont le revenu net global est compris entre 14 220 € et 22 930 € (article 157bis du Code général des impôts). En 2010, 6,1 millions de foyers fiscaux ont bénéficié de cette mesure. Pour mémoire, le dispositif actuel prévoit déjà un doublement de l'abattement dans le cas de foyers fiscaux dont les deux membres satisfont aux conditions requises.

La perte de recettes pour l'Etat sera compensée, à due concurrence, par l'abaissement du plafond de l'abattement de 10% sur les pensions et retraites et par la suppression de cet abattement lorsque le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal est supérieur à 36 600 €.

Cet abaissement du plafond permet d'introduire davantage de progressivité. Il vient également diminuer l'impact budgétaire d'une mesure fortement critiquée par la Cour des comptes pour son coût (3 milliards d'euros en 2012) et son caractère anti-redistributif (selon la Cour, « la moitié de la dépense fiscale correspondante va aux 20 % des foyers les plus aisés et environ 30 % au décile supérieur de revenus »).

La suppression de cet abattement pour les pensions et retraites supérieures à 36 600 € se justifie par le fait que seuls les 10% des ménages retraités les plus aisés perçoivent un revenu supérieur à ce montant. Au regard de l'impératif de progressivité, le bénéfice d'un tel abattement n'est pas, dans ce cas, justifié.

APRÈS L'ART. 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

I - CF - 1

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n°235)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Baert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I- Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le nombre : « 75 » est remplacé par le nombre: « 74 ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime fiscal des anciens combattants accorde une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans. Bon nombre de ceux qui ont été engagés dans la guerre d'Algérie n'y ont pas encore droit. Pour leur permettre d'en bénéficier, il est proposé de réduire l'âge d'accès à cette demi-part de 75 ans à 74 ans.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L'article 199 terdecies-O A du code général des impôts est abrogé. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la réduction d'impôt sur le revenu accordée, à hauteur de 18% des versements effectués, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés.

ASSEMBLEE NATIONALE

octobre 2012

J- GF- 25

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N°) (première partie)

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Camille de Rocca Serra, Mme Arlette GROSSKOST, Monsieur Yves CENSI, Monsieur Franck GILARD, Monsieur Claude GOASGUEN, Monsieur Jean-Pierre GORGES, Monsieur Jean-François MANCEL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~16~~⁴, insérer l'article suivant :

I° – Au troisième alinéa du VI ter de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts l'année « 2012 » est remplacée par l'année « 2016 ».

II° – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les FIP, sous catégorie des fonds communs de placement à risque, ont été créés en 2003 dans le cadre de la loi dite Dutreil afin de financer le développement et la transmission des PME régionales. Mais entre 2003 et 2007 aucun investissement n'a été réalisé en Corse.

Partant de ce constat d'échec, un FIP Corse a été créé en 2007, proposant une réduction fiscale de 50 %, plus attractive que le droit commun. Il a été reconduit en 2010 pour deux années, à un taux de 38 %. Le dispositif arrive à son terme fin 2012.

En quatre années de fonctionnement, 57 opérations d'investissement ont été conduites, représentant près de 54 M€, pour 102 M€ levés.

Le FIP Corse, c'est 96 % des investissements en Corse, dans le cadre du capital investissement.

Le FIP Corse, en un temps limité, c'est 350 emplois créés.

Le FIP Corse c'est un coût sur la période 2007-2011 pour le budget de l'Etat de 24,8 M€, pour sa partie dérogatoire au droit commun, un peu plus de 44 M€ au total, pour un gain fiscal induit de 23 %, en moyenne, pour les entreprises concernées, qui ont vu le montant de leurs impôts et taxes augmenter du fait de la croissance de leur activité.

Le coût net spécifique du FIP corse, par rapport au FIP de droit commun, est ainsi neutre au bout de trois ans, et le coût net total neutre au bout de 5 ans.

Dans le contexte économique dégradé que connaît aujourd'hui la Corse, la question de l'opportunité de son maintien ne fait guère de doute. Sur la période 2011-2015, le besoin en capital développement est estimé à 55 M€. Le besoin en matière de transmission est encore plus important : 55 % des chefs d'entreprise corse ont plus de 55 ans et 9 600 sociétés les verront partir dans les 10 prochaines années. Les investissements liés aux transmissions pourraient représenter 900 M€ sur cette période.

Eu égard à ce bilan largement positif, à son coût nul pour les finances publiques au bout de 5 ans, et aux besoins de l'économie insulaire, le FIP corse devrait pouvoir être reconduit jusqu'à au moins l'année 2016.

LOI DE FINANCES POUR 2013

I - CF-SA

(Première partie)

Commission
Gouvernement

présenté par

F. GILARD

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ⁴ /, insérer l'article suivant :

I. – L'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas et aux première et avant-dernière phrases du dernier alinéa du 3., le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Le a) du 4. est complété par les mots : « ou qui bénéficie d'une pension de retraite ».

3° Après le mot : « commune », la fin du b) du 4. est ainsi rédigée : « dont l'une d'entre elles satisfait à l'une ou l'autre condition posée au a). ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leurs revenus, le code général des impôts met en œuvre deux dispositifs distincts.

En effet, l'article 199 sexdecies de ce code dispose que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit :

- dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques

I - CF-51 (Nik)

- à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa 4 de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à tous, sauf aux personnes retraitées qui, pourtant, ont un grand besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance informatique...

De plus, au titre de ce même alinéa 4, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à aux couples mariés dont les deux membres exercent une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses, excluant ainsi les couples dont un seuls des membres exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste précitée qui ont également besoin de ces services à la personne

Ce dispositif instaure en outre une inégalité entre, d'une part, les retraités qui payent des impôts, bénéficient d'un abattement fiscal et voient donc le coût du service à la personne à domicile réduit ; et d'autre part, les retraités qui ne payent pas d'impôts et sur lesquels pèse entièrement le coût du service à la personne à domicile.

Par ailleurs, dans les familles nombreuses, un seul des membres du couple répond aux conditions fixées par l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts, l'autre se consacrant à l'éducation des enfants. Les familles nombreuses sont ainsi injustement pénalisées

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice de permettre aux retraités et aux couples mariés ou pacsés de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt, et de financer cette extension de l'article 199 sexdecies du code général des impôts par une baisse de la limite retenue pour la prise en compte des dépenses engagées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs du présent amendement.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le 3 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

Aux premier et au deuxième alinéa et aux premières et avant dernière phrases du dernier alinéa, le montant « 12000 » est remplacé par le montant « 7000 » ;

Au deuxième alinéa, le montant « 15000 » est remplacé par le montant « 10000 » ;

A l'avant dernier alinéa, le montant « 20000 » est remplacé par le montant « 10000 »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à pallier les effets d'aubaine engendrés par le dispositif de réduction d'impôt « emploi à domicile » et de rendre à ce dispositif sa pertinence initiale.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 130

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~18~~ 4

I- Au a) du 1er du I de l'article 31 du Code Général des Impôts, après le mot « d'entretien » ajouter les mots suivants : « lesdites dépenses étant constituées du prix des travaux réalisés par le Vendeur et effectivement payés par l'Acquéreur dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover prévu à l'article L.262-1 du Code de la Construction et de l'Habitation".

II - Les pertes de recettes ~~résultant du 1~~ ^{pour l'Etat}, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Il n'est pas clairement énoncé dans la loi la compatibilité entre la Vente d'Immeuble à Rénover et les régimes de défiscalisation Déficit Foncier et Monument Historique.

La Vente d'Immeuble à Rénover est donc écartée à tort.

Il en résulte un abandon de la sécurité financière de telles opérations (absence de garantie financière d'achèvement, d'engagement sur les travaux et les délais) et un manque à gagner pour l'Etat puisque les travaux réalisés dans ces conditions ne sont pas assujettis aux droits de mutation à titre onéreux au taux de 5,09006%).

Il est donc impératif de lever toute ambiguïté en faisant adopter des dispositions expresses confirmant l'application de la Vente d'Immeuble à Rénover aux dispositifs fiscaux ouvrant droit à la déduction du revenu global des charges constituées par le coût des travaux effectués sur des immeubles dans certaines conditions.

ASSEMBLEE NATIONALE

J. CF - 129

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18 4

I. Compléter le premier alinéa du III de l'article 199 ter viciés du Code Général des Impôts par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant la fraction des dépenses excédant cette limite annuelle est reportable au titre des dépenses de l'année suivante dans les conditions calendaires prévues au II. »

II. Les pertes de recettes ~~résultant du I,~~ ^{pour l'Etat} sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

L'article 199 ter viciés du Code Général des Impôts-III prévoit que la réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des dépenses mentionnées au paragraphe II (période limitée au 31 décembre de la troisième année suivant la date de délivrance du permis de construire ou de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable) retenues dans la limite annuelle de 100 000,00 Euros.

L'absence de report ne peut que conduire à un déséquilibre des opérations menées dans le cadre de la Loi Malraux.

En effet l'opérateur est conduit à caler artificiellement la progression du chantier sur le rythme de la dépense fiscale et donc à fractionner le déroulement des travaux par étapes annuelles obligeant ainsi l'investisseur à subir un allongement de la durée du chantier.

Il est pourtant de l'intérêt des investisseurs que l'achèvement des travaux intervienne dans un délai raisonnable et de l'intérêt des particuliers en recherche d'un logement que le bien rénové soit accessible à la location dans un délai tout aussi raisonnable.

Cet intérêt avait été parfaitement compris du Législateur qui a prévu le report pour le dispositif « SCELLIER » puisque les investissements réalisés dans le cadre dudit dispositif bénéficient d'un report possible jusqu'à la sixième année incluse suivant la première année d'imposition.

Il est donc souhaitable de laisser le contribuable gérer librement l'imputation de sa dépense fiscale sur quatre années et d'autoriser un report d'imposition pour le dispositif « MALRAUX » dans le cas où les dépenses réalisées une année donnée excèderaient le montant d'impôt pouvant être déduit.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 131

Projet de Loi de finances pour 2013

N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 134

I. Au 2ème alinéa du IV bis.1 de l'article 199 ter viciés du Code Général des Impôts, après le mot « démembré », substituer à la fin de la phrase le groupe de mots suivants : « est subordonnée à la condition qu'au minimum 95 % du montant de la souscription servent exclusivement à financer les dépenses mentionnées au I et l'acquisition d'immeubles mentionnés au même I et qu'au minimum 65% du montant de la souscription servent exclusivement financer les dépenses mentionnées au I », la rédaction de la fin dudit paragraphe restant sans changement.

II. Les pertes de recettes ~~résultant du I~~ ^{pour l'Etat}, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Actuellement les SCPI qui souhaitent réaliser des investissements dans le cadre du dispositif de la loi « MALRAUX » sont soumises à une double contrainte:

- consacrer 65% de la collecte aux travaux
- consacrer 30% de la collecte au foncier

Cette disposition a été adoptée pour limiter les frais de dossier et de trésorerie à 5%.

Cependant cette double contrainte a un effet pervers en ce qu'elle biaise les investissements qui vont privilégier les immeubles dont la part du foncier est importante au détriment de la part des travaux, sans répondre au besoin d'appui des investissements les plus lourds.

Il est donc nécessaire de supprimer cette double contrainte tout en maintenant la limite des frais de trésorerie et de dossier à 5% et en imposant une part de travaux qui ne peut être inférieure à 65% de la collecte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

AMENDEMENT

présenté par

MM. ~~Yves Biem~~, Pierre-Alain Muet, Laurent Grandguillaume, Michel ~~Issin~~ou, ~~Mmes~~
~~Marietta Karamanli~~, ~~Marie-Noëlle Battistel~~, ~~Marie-Odile Bouillé~~ et les membres du groupe
socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1~~8~~⁴, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 200 quater A est ainsi modifié :

a) Le b. du 1. est supprimé ;

b) Le a. bis du 5. est supprimé ;

2° Après l'article 200 quater A, il est inséré un 23-0 bis ainsi rédigé :

« 23-0 bis.

« Crédit d'impôt pour les dépenses de protection contre le risque technologique

« Art. 200 quater A bis. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques.

« Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du même code.

« 2. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 3. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de trois années civiles consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, la somme de 15 000 €.

« 4. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1.

« 5. Les travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise.

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des travaux mentionnés au 1.

« 6. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« 7. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la somme remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. ».

II. – La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans de prévention des risques technologiques peuvent imposer des travaux aux personnes propriétaires des habitations autour d'un site Seveso seuil haut pour se protéger d'une explosion, d'un incendie ou d'un nuage toxique. Ces travaux peuvent être assez lourds (changement de tous les vitrages, création d'une pièce de confinement avec aucune aération...), coûtent chers et sont en grande partie à la charge du propriétaire.

Cela signifie une triple peine pour ces riverains qui subissent les nuisances quotidiennes, subissent le risque et doivent, en plus, payer pour s'en protéger. Le crédit d'impôt, initialement de 15%, avait été porté par la loi Grenelle 2 à 40% du montant des travaux plafonné à 30 000€.

Depuis la loi du Grenelle 2 votée en juin 2012, ce crédit d'impôt a connu de nombreuses variations, remettant en question à chaque fois l'engagement volontaire des autres partenaires. En cas d'accident, ces personnes ne seront donc pas protégées. La volonté de faire des économies ne peut être appliquée au péril de la sécurité des riverains.

Aujourd'hui toutes les parties prenantes des PPRT sont conscientes que sans prise en charge des travaux, les riverains exposés ne sécuriseront pas leurs habitations.

Dans cet amendement, il est proposé de revenir au taux de 40% prévu par la loi Grenelle 2, tout en fixant le plafond des dépenses à 15 000 euros. Cela permet de prendre en compte une majorité des cas, tout en permettant à l'Etat de rester dans un volume de dépenses constant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES POUR 2013
(Première partie)**AMENDEMENT**présenté par**Eva Sas, Eric Alauzet et l'ensemble des membres du groupe écologiste**ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE ~~16~~⁴, insérer l'article suivant :*

- I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».
- II. – À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt », sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».
- III. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire à une personne physique de faire plusieurs dons de 7 500 euros à des partis politiques différents. En effet, à l'heure actuelle, la loi prévoit l'encadrement du don par une personne physique pour un seul parti, mais il reste dans la possibilité de faire d'autres dons de 7 500 euros à d'autres partis politiques, ce qui favorise la création de micro-partis. Si l'objectif de cet amendement n'est pas d'empêcher un citoyen de faire des dons à plusieurs partis, il convient d'encadrer ces dons en plafonnant leur somme totale à 7 500 euros par an et par personne physique.

La multiplication des dons de 7 500 euros par un citoyen, sans encadrement, a pour conséquence la multiplication de l'avoir fiscal qui se traduit par 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus. Cela crée ainsi une nouvelle niche fiscale, qu'il convient d'encadrer.

C'est pourquoi il convient d'encadrer les dons aux partis politiques dans une somme globale de 7 500 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 5

A l'alinéa 9, substituer à la référence :

« 146 *quater* »,

les mots :

« 117 *bis* et 120 à 123 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser le champ du prélèvement à titre d'acompte sur les dividendes. Le champ qui figure dans le texte du Gouvernement est trop large, couvrant notamment des placements à revenu fixe, lesquels relèvent d'un autre prélèvement. Il est proposé de ne viser que les revenus distribués, qu'ils soient versés par des sociétés établies en France ou à l'étranger.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

I.- A l'alinéa 11, après le montant : « 50 000 € »,

insérer les mots :

« pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 33, substituer aux mots :

« au montant mentionné au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* »,

les mots :

« à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération liée au RFR vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État. En revanche, il convient d'éviter des cas d'exonération totale de prélèvement à titre d'acompte alors même que l'impôt finalement dû sera calculé sur un taux marginal élevé (à partir de 30 %). Or, avec un RFR à 50 000 euros, un contribuable célibataire est en principe taxé au taux marginal de 30 %.

Compte tenu de la différence de taux de taxation réelle entre intérêts et dividendes (à cause de l'abattement de 40 %), il est plus juste de prévoir, d'une part, des

seuils d'exonération distincts pour intérêts et dividendes et, d'autre part, de prendre en compte les impositions communes (comme cela se fait pour l'abattement forfaitaire sur les dividendes).

Le système d'exonération proposé par cet amendement n'a aucun coût pour le budget de l'État, mais il permet de limiter les ressauts d'imposition pour les contribuables. Pour les intérêts, on serait exonéré avec un RFR de 25 000 € en tant que célibataire et de 50 000 € en tant que couple et, pour les dividendes, on serait exonéré avec un RFR de 50 000 € en tant que célibataire et de 75 000 € en tant que couple.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 5

I.- Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« C. – Les 1 des articles 119 *bis* et 1672, le *a* du I de l'article 199 *ter*, le 2° du 1 et le 2 de l'article 1672 *bis* et les articles 1673 et 1678 *bis* sont abrogés et le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 est supprimé.

« C *bis*. – Au 2 de l'article 119 *bis*, les mots : « visés aux articles 108 à 117 *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, 118, 119 et 238 *septies* B ».

II.- En conséquence, supprimer les alinéas 34, 37, 44 et 45.

III.- En conséquence, après l'alinéa 99, insérer les alinéas suivants :

« R. – Au premier alinéa du 2 de l'article 115 *quinquies*, les mots : « des dispositions du 1 et de celles » sont supprimés.

« S. – Au premier alinéa du 1 de l'article 119 *quater*, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « au 2 ».

« T. – À l'article 125 *quater* et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« U. – À l'article 130, après les mots : « retenue à la source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« V. – Aux articles 131 *ter*, 132 *bis*, 133, 136, 138, 139 *ter* et 146 *quater*, après les mots : « retenue à la source » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« W. – À l'article 131 *ter* A, les mots : « définie au 1 de l'article 119 *bis* » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« X. – L'article 131 *sexies* est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues » sont remplacés par les mots : « de la retenue » ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues » sont remplacés par les mots : « la retenue » ;

« 3° Au dernier alinéa du II, après les mots : « aux articles 124 et 1678 *bis* » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-XXXX du XX décembre 2012 de finances pour 2013 ».

« Y. – Aux articles 139 *ter* et 143 *quater*, après les mots : « de la retenue à la source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* ».

« Z. – Au premier alinéa du *a* du 1 de l'article 220, les mots : « 119 et 1678 *bis* » sont remplacés par la référence : « 117 *bis* ».

« AA. – Au premier alinéa de l'article 238 *septies* F, après les mots : « à l'article 1678 *bis* » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012- du décembre 2012 de finances pour 2013 ».

« I *bis*. – Aux 2 des articles L. 211-22 et L. 211-28 du code monétaire et financier, les mots : « soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou » sont supprimés. »

IV.- En conséquence, à l'alinéa 112, substituer aux mots :

« , II et »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des produits de placement à revenu fixe donne l'occasion au Gouvernement de simplifier les dispositions applicables au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 A sur ce type de placement. Il est proposé avec cet amendement de poursuivre cette œuvre de simplification et d'harmonisation en

supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l'article 125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source, qui ne concernait que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1^{er} janvier 1987 et les produits des bons de caisse. La retenue à la source pour les non-résidents n'est pas modifiée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 5

À l'alinéa 36, remplacer le montant « 2 000 € » par le montant « 5 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des revenus des dividendes et des produits à placement fixe risque de faire entrer des personnes à faible revenu dans des tranches marginales d'imposition plus fortes, notamment en passant de 14 à 30 %. Cet effet induit serait particulièrement regrettable pour des retraités disposant de faibles pensions mais ayant quelques revenus de placement. Le projet de loi maintient le bénéfice d'un prélèvement libératoire lorsque ces revenus n'excèdent pas 2 000 euros mais ce montant semble trop restreint. Le présent amendement propose donc de relever ce seuil à 5 000 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

À l'alinéa 36, substituer au montant :

« 2 000 € »,

le montant :

« 1 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le propose le Gouvernement, le prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts, à 24 %, doit être maintenu pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables modestes.

Le montant de placement retenu est toutefois élevé, presque le double du SMIC mensuel net : pour obtenir 2 000 € d'intérêts par an aux conditions actuelles du marché, il faut placer 80 000 euros en obligations d'État (OAT à dix ans rémunérées à 2,5 %).

Le coût de cette dépense fiscale est estimé à 40 millions d'euros.

Il convient donc de calibrer au mieux la mesure, pour qu'elle ne concerne que les contribuables modestes et non les contribuables aisés. C'est pourquoi il est proposé de retenir un seuil de 1 000 euros d'intérêts par an. Il faut ajouter que l'assurance-vie, les livrets d'épargne réglementés et le PEA sont toujours défiscalisés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

I.- A l'alinéa 48, substituer aux mots :

« juin 1978 » sont remplacés par les mots : « janvier 1998 »,

les mots :

« le 1^{er} juin 1978 » sont remplacés par les mots : « la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 50, après les mots : « 24 % » et », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1998 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement propose d'appliquer un prélèvement forfaitaire de 75 % pour les bons anonymes. Il convient donc de préciser les dates d'application du régime fiscal de l'anonymat pour les bons et titres :

- pour les titres émis avant le 20 janvier 1980, le régime fiscal de l'anonymat ne s'applique pas ;
- Pour les titres émis à compter du 20 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1998, le régime fiscal de l'anonymat s'applique sous réserve que le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ;
- Pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime fiscal de l'anonymat s'applique sous réserve que le souscripteur ou le bénéficiaire,

s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 5

À l'alinéa 87, après le mot : « formulent », insérer les mots : « , sous leur responsabilité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas aux établissements payeurs des revenus de capitaux mobiliers de contrôler l'exactitude des justificatifs fournis par les contribuables pour être exonérés du paiement des prélèvements à titre d'acompte. Le contribuable sera seul responsable devant l'administration fiscale de la demande de dispense des prélèvements.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 5

Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« AB. – Au deuxième alinéa du II *bis* de l'article 125-0 A, au 11° du III *bis* de l'article 125 A, au VI de l'article 182 A *bis*, au V de l'article 182 A *ter*, au premier alinéa du III de l'article 182 B, au premier alinéa de l'article 244 *bis*, au quatrième alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A et au deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % » et au 2 de l'article 187, le taux « 55 % » est remplacé par le taux « 75 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement soumet au barème de l'impôt sur le revenu les revenus du capital mais il laisse inchangés à 50 % ou 55 % les taux des prélèvements à la source applicables au titre des revenus versés dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) ou payés à une personne physique ou morale dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un ETNC. Le différentiel de taxation n'a donc plus rien de dissuasif. Dès lors que les bons anonymes seront taxés à 75 %, il y a lieu de retenir le même taux pour tous les revenus à destination des ETNC. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sera ainsi renforcée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

I.- Après l'alinéa 106, insérer les alinéas suivants :

« C. – L'article L. 136-8 est ainsi modifié :

« 1° Au 2° du I, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

« 2° Au c du 4° du IV, le taux : « 5,95 % » est remplacé par le taux : « 5,25 % ».

« D. – Au premier alinéa de l'article L. 139-1, après la référence : « L. 136-8 » sont insérés les mots : « , de l'article L. 245-16 ».

« E. – L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° Au I dans sa rédaction issue de la loi n° 2012- du ... décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, le taux : « 4,6 % » est remplacé par le taux : « 5,3 % » ;

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – une part correspondant à un taux de 0,7 % aux régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 112, après les mots : « II et », insérer les mots : « B du ».

III.- En conséquence, compléter l'alinéa 112 par les trois alinéas suivants :

« Les C à E du III s'appliquent :

« 1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 2° Aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1^{er} janvier 2013 et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de la part des revenus du capital soumis au barème augmente indirectement le coût pour l'État de la CSG déductible. Pour compenser ce coût, le Gouvernement propose d'aligner pour les revenus du capital la part de la CSG déductible sur celle correspondant aux revenus d'activité, soit 5,1 points de CSG.

La diminution de 5,8 points à 5,1 points de la part déductible des seuls revenus du capital a pour effet d'introduire pour la première fois une différence de part non déductible de CSG entre revenus : toujours 2,4 points pour les revenus d'activité et de remplacement, mais seulement 1,7 point pour les revenus du capital. Or, dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel avait relevé que l'augmentation alors réalisée de la part de la CSG déductible « *n'a ni pour objet, ni pour effet de traiter les revenus et produits du patrimoine différemment des autres revenus au regard de la déductibilité de la contribution sociale généralisée ; qu'en effet, ces revenus et produits, dans leur ensemble, bénéficient de cette déductibilité dès lors qu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu* ».

Pour éviter une éventuelle rupture d'égalité entre catégories de revenus, qui désavantagerait les revenus du capital au regard de l'impôt sur le revenu alors que la barémisation doit permettre de les traiter à égalité avec les revenus du travail, il est proposé par cet amendement de réduire de 0,7 point le taux de la CSG sur les revenus du capital, afin de l'aligner sur celui applicable aux revenus d'activité. De ce fait, la part non déductible de CSG à l'impôt sur le revenu restera dans tous les cas à 2,4 points.

La perte de recettes correspondante pour les régimes d'assurance maladie est compensée par un relèvement à due concurrence du taux du prélèvement social sur le capital. Cette opération est donc neutre pour la sphère sociale. Elle permet de consolider la déductibilité de la CSG au regard de l'impôt sur le revenu.

AMENDEMENT

présenté par MM. Nicolas SANSU et Gaby CHARROUX

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, il est inséré un article ainsi rédigé :

« A la première phrase du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, le taux « 40% » est remplacé par le taux « 20% » »

Exposé des motifs

En cohérence avec la stratégie fiscale du gouvernement, le présent amendement vise à réduire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le niveau de l'abattement proportionnel sur le montant des dividendes perçus de 40 à 20%.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° I-JLR00001

présenté par

M. Lamour

ARTICLE 6

~~I. Supprimer cet article.~~

~~II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux alourdit considérablement la pression fiscale en cas de cession d'entreprise.

Dans un contexte de forte mobilité des capitaux et de tarissement du crédit, cette mesure aurait pour effet de réduire le financement des entreprises, et porterait ainsi atteinte à la création de richesses et d'emplois.

ASSEMBLEE NATIONALE

J - CF - 96

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 8

~~/~~ Supprimer cet article.

~~II. Les pertes de recettes résultant du I, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

La taxe à 75% proposée dans le présent article a un caractère confiscatoire, et aurait des effets destructeurs pour l'attractivité de notre pays.

En effet, la mise en place de cette nouvelle taxe ferait peser un risque majeur sur la délocalisation des capitaux à l'étranger, du fait de leur très grande mobilité.

En outre, et malgré ses conséquences, le produit de cette mesure serait faible, du fait du plafonnement qui devra être mis en place pour éviter son inconstitutionnalité.

Amendement déposé par MM. Gilles CARREZ, Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 6

1. Supprimer les alinéas 1 à 69.
2. En conséquence, supprimer l'alinéa 71

Exposé sommaire

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Le présent amendement maintient le droit existant, se contentant de prolonger jusqu'en 2017 l'abattement prévu pour les cessions de sociétés en cas de départ à la retraite.

Jour - Octobre 2011

(n° 235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Christian ESTROSI

ARTICLE 6 :

1. Supprimer les alinéas 1 à 69.
2. En conséquence, supprimer l'alinéa 71

EXPOSE SOMMAIRE

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Etre entrepreneur nécessite souvent une prise de risque importante tant sur le plan financier que sur le plan personnel. Un bon nombre d'entrepreneur, de gérant de PME, ne peuvent se rémunérer à la fin du mois afin de rémunérer leurs employés. Les chefs de petites et moyennes entreprises ne font pas les 35 heures et n'ont pas d'assurance chômage si leur société s'arrête. On ne peut imposer les créateurs de richesse et d'emploi au même titre que les salariés.

C'est pour toutes ces raisons que le présent amendement maintient le droit existant, se contentant de prolonger jusqu'en 2017 l'abattement prévu pour les cessions de sociétés en cas de départ à la retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 235

I - CE - 94

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo

ARTICLE 6

I - Supprimer les alinéas 3, 4, 8 à 10, 53 à 57, 67 et 69.

II - A l'alinéa 71 - Remplacer le mot « 2012 » par le mot « 2013 » après les mots « profits nets réalisés à compter du 1er janvier » et le mot « 2012 » par le mot « 2013 » après les mots « perçues à compter du 1er janvier ».

Exposé des motifs

Afin de prendre en compte le risque pris par les équipes de gestion dans le cadre de l'alignement des intérêts voulu par le législateur qui contraint les équipes de gestion à investir au moins 1% du montant total des souscriptions en parts de carried interest, le projet de texte vise à revenir à la rédaction actuelle des articles 80 quinquies et 150-0 A.II.8 pour aligner le traitement des parts de carried interest sur celui des valeurs mobilières.

Enfin, pour des raisons de sécurité juridique, il est demandé de n'appliquer le nouveau régime du barème progressif de l'impôt sur le revenu qu'aux cessions effectuées à compter du 1er janvier 2013.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 6

1. Remplacer les alinéas 13 à 17 alinéas par l'alinéa suivant :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à 40 % . »

2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Cet amendement prévoit un abattement général de 40 % sur toute plus-value plutôt qu'un système d'abattement progressif sur 12 ans.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 6

1. Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts et les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A y afférents sont réduits d'un abattement égal à 25 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins deux ans à la date de cession. Ce taux est augmenté de cinq points par année de détention supplémentaire à compter de la troisième année et jusqu'à la huitième année révolue. »

2. Supprimer les alinéas 14 à 16.

3. Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits. »

4. En conséquence, au 71^{ème} alinéa, après les mots : « distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2012 », supprimer la fin de la phrase.
5. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Il est ici proposé d'améliorer substantiellement l'abattement proportionnel proposé par le gouvernement. Pour être efficace, celui-ci doit être a minima de 50% au bout de 8 ans de détention, ce qui aurait pour effet de ramener à 30% la fiscalité sur les plus-values à long terme.

I. CE 40 (suite)

Cet amendement prévoit ainsi que cet abattement joue à partir de deux années de détention à compter de la date de cession au taux de 25% et qu'il augmente de façon linéaire pour atteindre 50% la huitième année.

Il propose par ailleurs de rendre applicable cette exonération partielle aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012 en tenant compte des années de détention antérieures à cette date, c'est-à-dire la durée de détention réelle des titres.

Amendement déposé par MM. Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 6

1. Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des actions, parts ou droits. »

2. En conséquence, au 71^{ème} alinéa, après les mots : « distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2012 », supprimer la fin de la phrase.

3. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rendre applicable l'exonération partielle prévue par le présent projet loi de finances aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012 en tenant compte des années de détention antérieures à cette date, c'est-à-dire la durée de détention réelle des titres.

L'objectif est double :

- Permettre, pour des titres acquis avant cette date, et qui auraient pu bénéficier de l'exonération mise en place en 2005, de bénéficier d'une exonération sans avoir à attendre jusqu'en 2025.
- Permettre aux chefs d'entreprise qui ont cédé leur entreprise durant l'année 2012 et déjà largement consommé la plus-value obtenue, et qui ne peuvent bénéficier ni de l'article 150-0 D ter (réservé à ceux partant à la retraite), ni au 150-0 D bis (soumis à une condition de emploi de 80 %), de ne pas être sanctionnés par la rétroactivité de l'article 6.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

I.- Substituer à l'alinéa 18 les trois alinéas suivants :

« 2° Le 11 est ainsi modifié :

« a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

II.- En conséquence, à l'alinéa 20, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2003 a allongé de 5 à 10 ans la durée d'imputation des moins-values sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières (amendement Marini). Il s'agit d'un dispositif extrêmement favorable, qui bénéficie surtout aux « gros boursicoteurs » : il leur permet en effet d'optimiser fiscalement leurs plus-values pour les réduire en imputant des pertes constatées de nombreuses années auparavant.

Cet amendement vise à éviter qu'à l'occasion de la barémisation des plus-values mobilières, toutes les plus-values taxables soient annulées par l'imputation de pertes anciennes afin d'échapper à l'augmentation de la taxation des revenus du capital. Il est donc proposé de revenir au système antérieur. Toutefois, les petits épargnants ne sont pas concernés car ils peuvent librement imputer leurs moins-values sur leurs plus-values au sein du PEA.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez

ARTICLE 6

- I. Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :
- « G bis. Au a) du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, remplacer le taux « 80 % » par le taux « 60 % ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2012 a remplacé le mécanisme d'abattement pour une durée de détention par un mécanisme de report d'imposition à condition de détenir au moins 10 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés pendant le huit années précédant la cession et à condition de réinvestir 80 % de la plus-value nette dans un délai de 36 mois. Au bout de cinq ans de détention, la plus-value reportée est définitivement exonérée.

L'imposition au barème progressif des cessions de valeurs mobilières et des droits sociaux affaiblit la portée de ce dispositif. Pour en conserver toute la portée, l'amendement propose donc d'assouplir les conditions en ramenant le taux de réinvestissement à 60 %.

Amendement déposé par MM. Gilles CARREZ, Hervé MARITON, François BAROIN, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Yves CENSI, Jérôme CHARTIER, François CORNUT-GENTILE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Olivier DASSAULT, Christian ESTROSI, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Mme Arlette GROSSKOST, MM. Jean-François LAMOUR, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL, Patrick OLLIER, Mme Valérie PECRESSE, MM. Camille de ROCCA-SERRA, Laurent WAUQUIEZ, Eric WOERTH

Article 6

1. A l'alinéa 71, remplacer à deux reprises la date « 1^{er} janvier 2012 » par la date « 1^{er} janvier 2013 »
2. Remplacer la date « 28 septembre 2012 » par la date « 1^{er} janvier 2013 »

Exposé sommaire

Le présent article a pour objet d'imposer au barème de l'IR les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des particuliers.

Ceci conduit à une taxation spoliatrice au taux de 60,5% (45% au titre de la dernière tranche de l'IR + 15,5% de prélèvements sociaux) des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de valeurs mobilières.

Il convient, a minima, de ne pas appliquer cette mesure de façon rétroactive aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, mais à compter du 1^{er} janvier 2013.

Tel est l'objet de cet amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 235)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 7

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 80 *bis* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « constitue pour le bénéficiaire un complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 bis C » sont remplacés par les mots : « est imposé dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990 est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;

2° Après le II est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'avantage défini au I, le cas échéant diminué de la différence mentionnée au II, est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* n'interrompt pas la période mentionnée au 1° de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale. L'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II *bis* » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française. » ;

5° Il est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. – Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au I est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.

« V. – Un décret fixe les conditions dans lesquelles les actions peuvent exceptionnellement être négociées avant le terme de la période mentionnée au 1° de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale sans emporter majoration du taux de la contribution mentionnée à cet article ni assujettissement aux cotisations sociales. »

B.- L'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« Art. 80 *quaterdecies*. – I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.

« II. – L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur n'interrompt pas la période mentionnée au 1° de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

« Il en est de même des opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

« III. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au II, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

« IV. – Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est une société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

« Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.

« V. – Le gain net égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. »

C. - L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du 1, les mots : « et au 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » et les mots : « au titre de l'année de ladite cession » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase du 2, les mots : « remise des titres » sont remplacés par les mots : « souscription ou l'acquisition des titres » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « les avantages ou gains mentionnés au premier alinéa du 1 du I bénéficient des régimes prévus aux I de l'article 163 *bis* C, 6 *bis* de l'article 200 A ou » sont remplacés par les mots : « le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, la base de la retenue à la source est constituée par le montant net des avantages accordés, déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels. » ;

3° Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III. - 1. Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'article 163 *bis* G, les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime. La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée conformément au III de l'article 182 A et régularisée dans les conditions mentionnées aux articles 197 A et 197 B.

« IV. - La retenue à la source est acquittée par la personne qui effectue le versement des sommes issues de la cession des titres dans les cas mentionnés au 1 du I ou qui constate l'avantage salarial dans les cas mentionnés au second alinéa du 1 et au 2 du I. »

D.- Les 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont abrogés.

E.- L'article 163 *bis* C est abrogé.

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Au II de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6 ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts ; »

B. – Le premier alinéa du I de l'article L. 136-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution portant sur les avantages mentionnés au 6° du II de l'article L. 136-2 est recouvrée comme la contribution mentionnée à l'article L. 136-6. »

C. – Au e du I de l'article L. 136-6, la référence : « aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » est supprimée.

D. – L'article L. 137-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la contribution est fixé à 17,5 %. Il est majoré :

« 1° De cinq points si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option ou si les actions attribuées ne demeurent pas indisponibles sans être données en location pendant une période de quatre ans qui court à compter de leur attribution définitive ;

« 2° De deux points si les actions acquises qui revêtent la forme nominative ne demeurent pas indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de deux années à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au 1°. »

E. – L'article L. 242-1 est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « L'avantage mentionné au I de l'article 80 *bis* du code général des impôts est exclu de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa. » ;

2° Au treizième alinéa, les mots : « si elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts et » sont supprimés.

III. – Au 2° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « I *bis* de l'article 163 *bis* C » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du II *bis* de l'article 80 *bis* ».

IV. – Les I et III sont applicables aux dispositions, cessions, conversions aux porteurs et mises en location intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le II est applicable aux avantages correspondant aux options levées et aux attributions définitives effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement prévoit de soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'avantage tiré de la levée d'option ou de l'attribution d'actions gratuites. L'article 7 supprime donc l'option pour un prélèvement à un taux forfaitaire.

Le texte du projet du Gouvernement soulève toutefois trois difficultés que le présent amendement tente de résoudre.

1. Le projet du Gouvernement traite comme des traitements et salaires et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites. Par coordination, il convient d'assujettir ces avantages à la CSG sur les revenus d'activité, et non plus à la CSG sur les revenus du patrimoine. La différence de taux entre les deux CSG est compensée par une majoration équivalente du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options.

2. La période d'indisponibilité de quatre ans entre l'attribution de l'option et la levée de l'option est supprimée. Il n'y a donc plus aucune contrainte ni incitation fiscale à conserver pendant un temps raisonnable les actions de l'entreprise, ce qui est contraire à l'esprit même de ce dispositif d'intéressement particulier. Il convient donc de rétablir une période d'indisponibilité de quatre ans. Le non-respect de cette période sera sanctionné par une majoration de 5 points du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options. En revanche, est supprimé l'assujettissement aux cotisations sociales de droit commun en cas de non-respect de cette période, cet assujettissement aboutissant à faire dépendre l'assiette des cotisations patronales de sécurité sociale du comportement du salarié.

3. Le texte du Gouvernement vise à inciter à la conservation longue des titres en accordant le bénéfice du quotient à l'impôt sur le revenu en cas de conservation des actions pendant au moins quatre ans après la levée de l'option. La généralisation du système du quotient pour les stock-options n'est pas une solution très satisfaisante : il n'y a aucune incitation fiscale pour les plus hauts revenus (qui n'ont donc aucun intérêt à respecter la durée de détention) et ce système s'applique déjà si les stock-options peuvent être qualifiées de revenu exceptionnel. Il est donc proposé de remplacer ce système complexe par une majoration de 2 points du taux de la contribution salariale sur les stock-options en cas de non-respect d'un délai de deux ans après la première période d'indisponibilité (ce qui correspond au délai actuel de portage, mais non un nouveau délai de quatre ans après la levée de l'option qui empêcherait d'utiliser le produit de la cession de l'action pour s'acquitter des prélèvements relatifs à la levée de l'option).

Toutes les stock-options seraient concernées par ce nouveau système de taxation, quelle que soit la date d'attribution.